

CSSS/05/90

DÉLIBÉRATION N° 05/031 DU 10 OCTOBRE 2005, MODIFIÉE LE 20 JUIN 2006, RELATIVE AU DÉPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE – ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR GÉRÉS PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande du Département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande du 23 mai 2005;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 25 mai 2005;

Vu l'avis de la Commission de la protection de la vie privée du 27 septembre 2005;

Vu la lettre du Département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande reçue le 15 mai 2006;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande gère plusieurs banques de données, dont notamment la banque de données relatives aux élèves et étudiants inscrits.

Cette dernière banque de données contient des données d'identification et d'inscription concernant les élèves de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement artistique à temps partiel et de l'enseignement pour adultes.

- 1.2.** Par l'arrêté royal du 5 septembre 1994 *autorisant la Division du Budget et de la Gestion des Données et les Administrations de l'Enseignement fondamental, de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et de la Formation permanente du Département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, et autorisant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef des directeurs d'écoles*, le département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande a été autorisé à accéder à certaines données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national, à savoir le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe, la nationalité, le domicile principal, le lieu et la date de décès, l'état civil et la composition du ménage, en vue de la création d'une banque de données centrale relatives aux parcours scolaires.

Cet accès est uniquement valable en vue d'un contrôle des inscriptions dans une école et de la fréquentation scolaire régulière, d'un suivi du parcours scolaire et d'études de l'élève ou de l'étudiant et de la rationalisation des consultations de données actuelles.

Le département de l'Enseignement a également été autorisé à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour les mêmes finalités.

- 2.1. Dans sa demande, le département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande avance qu'il est cependant confronté à des élèves et étudiants qui ne sont pas inscrits dans le Registre national, mais qui doivent néanmoins pouvoir être identifiés de manière univoque.
- 2.2. La demande est formulée en ces termes :

« Cette demande vise à compléter les données obtenues actuellement auprès du Registre national par des numéros bis et des données à caractère personnel en ce qui concerne les personnes qui ne disposent pas d'un numéro de registre national.

Description des données à caractère personnel:

- Le numéro de registre national
- En l'absence de numéro de registre national : le numéro BIS. L'utilisation des numéros BIS en ce qui concerne les élèves et les étudiants qui n'ont pas de numéro de registre national permet une gestion plus efficace des bases de données et une collaboration effective avec les services internes et externes (p.ex. allocation d'études – services des allocations familiales)
- La date de naissance
- Le sexe
- Le nom de famille
- Le premier prénom
- Les autres prénoms
- La rue du domicile
- Le numéro de maison
- Le numéro de boîte
- Le code postal du domicile
- Le pays du domicile
- La nationalité

Mode d'exécution de la communication des données à caractère personnel

Le département de l'Enseignement demande:

- à recevoir les mises à jour des données à caractère personnel selon une fréquence à convenir en accord avec la BCSS ;
- à pouvoir demander des fichiers en fonction de ses propres critères de sélection (p.ex. demander un fichier des personnes en âge scolaire de la Région flamande et

de la Région de Bruxelles-Capitale, dans la tranche d'âge 6-18 ans avec leurs données à caractère personnel, dans un format à convenir ;

- à pouvoir réaliser des recherches en mode batch (p.ex. recherches du numéro d'identification d'élèves et d'étudiants pour lesquels aucun numéro d'identification n'a encore été communiqué) ;
- à pouvoir faire des consultations en ligne des données du registre national en ce qui concerne les élèves et les étudiants.

Personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel qui seront demandées portent sur:

- les élèves de l'enseignement maternel et primaire,
- les élèves de l'enseignement secondaire,
- les élèves de l'enseignement artistique à temps partiel,
- les étudiants de l'enseignement supérieur et universitaire. »

2. Suite à un premier examen du dossier lors de sa séance du 19 juillet 2005, le Comité sectoriel a sollicité auprès de la Communauté flamande des informations complémentaires, demande à laquelle il a été donné suite en ces termes (traduction) :

« 1. Nombre d'élèves et d'étudiants ne sont, à l'heure actuelle, pas enregistrés dans le Registre national des personnes physiques

Depuis le 1^{er} octobre et durant toute l'année scolaire, le département fait des recherches en mode en batch et en ligne auprès du Registre national. Le tableau ci-après donne le nombre de recherches ainsi que les résultats.

Niveau d'enseignement	Nombre d'élèves/étudiants inscrits au 1/02/2004	Nombre de données non retrouvées après recherche dans le registre national	Pourcentage de données non retrouvées après recherche dans le registre national
Enseignement de base	663 238	5444	0,82%
Enseignement secondaire	451 062	3962	0,87%
Ecoles supérieures	100 178	981	0,97%
Universités	56 839	2634	4,6%
	1 271 317	13 021	1,02%

2. Différentes modalités de recherche

2.1. Modalités actuelles de recherche dans le Registre national actuelles

À l'heure actuelle, le département Enseignement fait les recherches suivantes auprès du Registre national :

- Recherches en mode batch : mission électronique confié par le département enseignement au Registre national afin de rechercher tous les

numéros de registre national qui ne figurent pas dans la banque de données enseignement et de les renvoyer par la voie électronique en vue de leur intégration dans la banque de données propre ;

- Recherches en mode en ligne : le département enseignement effectue des recherches en mode en ligne, à l'aide d'écrans de gestion, dans la banque de données du Registre national en ce qui concerne des inscriptions supplémentaires d'élèves et d'étudiants qui ne sont pas encore présents dans la banque de données du département ;
- Demande de fichiers en fonction de critères de sélection propres : à l'heure actuelle, il s'agit de la demande annuelle au Registre national de tous les élèves en âge scolaire (années de naissance de ... / à ...), situation au 1^{er} octobre, qui habitent en Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2. Modalités demandées pour des recherches dans le registre Bis

- Recevoir des mises à jour / mutations de données du registre Bis et du Registre national selon une fréquence à convenir avec la BCSS, en vue de l'intégration dans la banque de données propre ;
- Faire des consultations en ligne dans le registre Bis : ceci par analogie aux recherches actuelles en mode en ligne dans la banque de données du Registre national de sorte que le département puisse assurer le suivi des données des élèves nouvellement inscrits ;
- Création d'un numéro Bis pour les élèves et étudiants pour lesquels aucun numéro Bis ou national n'est présent dans les deux registres, à la demande du département enseignement, par la BCSS ou, le cas échéant, par le département enseignement selon des modalités à déterminer ;
- Les modalités mentionnées sous le point 2.1. qui sont actuellement exécutées auprès du Registre national, peuvent y être maintenues, sauf si la BCSS a pris des engagements à ce sujet avec le Registre national et si des services analogues peuvent être offerts par la BCSS.

3. Données nécessaires par modalité citée en vue de recherches dans le registre Bis

- Mises à jour / mutations
 - Modifications du numéro de registre national ou numéro Bis
 - Date de naissance
 - Sexe
 - Nom de famille
 - Premier prénom
 - Autres prénoms
 - Rue domicile
 - Numéro maison
 - Boîte postale
 - Code postal domicile
 - Pays domicile

- Nationalité
- Recherches en ligne dans le registre Bis : en fonction des caractéristiques d'identification présentes (nom, prénom, adresse)
- Création d'un numéro Bis à la demande du département enseignement, selon des modalités à convenir avec la BCSS et après communication par le département des caractéristiques d'identification suivantes :
 - Date de naissance
 - Sexe
 - Nom de famille
 - Premier prénom
 - Autres prénoms
 - Rue domicile
 - Numéro maison
 - Boîte postale
 - Code postal domicile
 - Pays domicile
 - Nationalité »

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. L'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* dispose :

« La Banque Carrefour est chargée de collecter, d'enregistrer et de traiter les données relatives à l'identification des personnes, pour autant que plusieurs institutions de la sécurité sociale aient besoin de ces données pour l'application de la sécurité sociale, pour autant que l'identification de ces personnes soit requise en exécution de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce et création de guichets d'entreprises agréés, ou pour autant que l'identification de ces personnes soit requise pour l'exécution des missions qui sont accordées par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance à une autorité publique belge ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui sont confiées par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance à une personne physique ou à un organisme public ou privé de droit belge. Les données mises en disposition de la Banque Carrefour satisfont aux normes de qualité fixés par la Banque Carrefour afin de pouvoir identifier de manière univoque les personnes concernées.

La présente mission ne porte pas sur les données qui sont enregistrées par le Registre national. »

5.1. Comme relevé ci-dessus, il ressort des informations complémentaires données par la Communauté flamande que les modalités selon lesquelles elle souhaiterait qu'il puisse être fait droit à sa demande sont les suivantes :

« Modalités demandées pour des recherches dans le registre Bis

- Recevoir des mises à jour / mutations de données du registre Bis et du Registre national selon une fréquence à convenir avec la BCSS, en vue de l'intégration dans la banque de données propre
- Faire des consultations en ligne dans le registre Bis : ceci par analogie aux recherches actuelles en mode en ligne dans la banque de données du Registre national de sorte que le département puisse assurer le suivi des données des élèves nouvellement inscrits
- Création d'un numéro Bis pour les élèves et étudiants pour lesquels aucun numéro Bis ou national n'est présent dans les deux registres, à la demande du département enseignement, par la BCSS ou, le cas échéant, par le département enseignement selon des modalités à déterminer
- Les modalités mentionnées sous le point 2.1. qui sont actuellement exécutées auprès du Registre national, peuvent y être maintenues, sauf si la BCSS a pris des engagements à ce sujet avec le Registre national et si des services analogues peuvent être offerts par la BCSS. »

5.2. Dans une lettre reçue le 15 mai 2006, la Communauté flamande a fait savoir qu'une consultation des registres Banque Carrefour lui permettrait de corriger préalablement certaines données d'identification dans sa base de données relative aux élèves.

6. La demande répond, en soi, à une finalité légitime, à savoir le contrôle des inscriptions et de la fréquentation scolaire régulière ainsi que le suivi du parcours scolaire et d'études.

Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

7. Le Comité sectoriel a pris connaissance de l'avis de la Commission de la protection de la vie privée du 28 septembre 2005.

Il a pris bonne note des conclusions dudit avis, lequel, joint en annexe à la présente autorisation, est censé être repris de façon intégrale dans la présente délibération, conformément à l'article 44 de la loi du 15 janvier 1990.

8.1. En considération des conclusions de cet avis, et plus particulièrement de ses considérants 8.1. et suivants, il n'apparaît pas indiqué, en l'espèce, compte tenu de la balance des intérêts en présence, de donner une suite favorable à l'ensemble des modalités envisagées par la demanderesse, reprises sub.5.

8.2. Une comparaison, selon une périodicité raisonnable (par exemple trimestrielle), des élèves et étudiants non repris au Registre national, d'une part, et des Registres Banque Carrefour, d'autre part, assortie de la communication par cette dernière des données relatives aux personnes pour lesquelles la comparaison a été positive, apparaît de nature à répondre à la finalité poursuivie par le demandeur.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut enregistrer dans son répertoire des références les élèves et étudiants dont aucune donnée d'identification n'est enregistrée dans le Registre national ou dont les données d'identification ne sont plus actualisées dans le Registre national, et ce pour la finalité précitée, afin que le Département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande puisse recevoir les mutations relatives aux données d'identification des intéressés dans les registres Banque Carrefour.

- 8.3. Le Département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande peut en outre consulter les registres Banque Carrefour. Cette consultation porte uniquement sur les personnes qui ont été intégrées, à la demande du Département de l'Enseignement, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 8.4. Enfin, le Comité sectoriel de la sécurité sociale constate que l'enregistrement dans les registres BCSS, à la demande du Département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande, des données d'identification relatives aux personnes qui ne sont pas enregistrées dans le Registre national, mais qui doivent néanmoins pouvoir être identifiées de manière univoque en vue de l'accomplissement de ses missions, ainsi que l'octroi d'un numéro BCSS aux intéressés ne demandent pas d'intervention de sa part. L'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* dispose en effet que la Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée de collecter, d'enregistrer et de traiter les données relatives à l'identification des personnes (entre autres) pour autant que l'identification de ces personnes soit requise pour l'exécution des missions qui sont accordées par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance à une autorité publique belge ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui sont confiées par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance à une personne physique ou à un organisme public ou privé de droit belge.
9. La présente autorisation ne couvre pas le droit, pour la demanderesse, d'accéder aux données d'identification du Registre national, s'agissant des élèves et étudiants qui y sont repris, par le biais de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (pas d'application intégrée).
10. Il appartient à la Communauté flamande de s'assurer lui-même des mesures de contrôles visées au point 8.5.3. de l'avis précité de la Commission. (contrôle d'accès, autorisation d'accès, etc.)

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

fait droit à la demande introduite par le département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande visant à obtenir communication des données d'identification des registres Banque Carrefour, dans les limites et selon les modalités précitées et uniquement pour les élèves et étudiants dont aucune donnée n'est enregistrée dans le Registre national ou dont les données d'identification ne sont plus actualisées dans le Registre national.

Michel PARISSÉ
Président